

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°886

Du 27 septembre au 3 octobre 2019

## Sommaire

[Concurrence](#)  
[Consommation](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Economie et Finances](#)  
[Justice, Liberté et Sécurité](#)  
[Libertés de circulation](#)  
[Profession](#)  
[Recherche et Société de l'information](#)  
[Santé](#)  
[Social](#)  
[Du côté de la DBF](#)  
[Du côté des Institutions](#)

## A LA UNE

C'est un immense honneur que de conduire désormais aux destinées de la Délégation des Barreaux de France et de succéder au Bâtonnier Jean Jacques Forrer. Qu'il me soit permis de remercier la Présidente du Conseil National des Barreaux, le Bâtonnier de Paris, et le Président de la Conférence des Bâtonniers de la confiance qu'ils me témoignent.

La DBF représente les 69.000 avocats des Barreaux français auprès des institutions européennes et, en liaison avec la Délégation française auprès du Conseil des Barreaux européens (CCBE), coordonne les travaux et assiste les experts français au sein des différents comités thématiques du CCBE afin de porter efficacement les positions françaises de nos institutions. La formation, l'information et la communication sont aussi des missions assignées à la DBF et à ses collaborateurs expérimentés. La DBF a su, depuis sa création en 1983, montrer la voie du droit de l'Union européenne et de la Convention EDH et a, d'ailleurs, été un modèle imité par d'autres Barreaux étrangers, preuve de son excellence inégalée.

D'autres défis seront à relever les prochaines années et, fière de la confiance que ses mandants lui accordent, la DBF saura répondre aux attentes sans cesse plus prégnantes. Rappelons-nous des paroles exprimées par Jean Monnet dans ses *Mémoires* : « les institutions peuvent, si elles sont bien construites, accumuler et transmettre la sagesse des générations successives. »

**Laurent Pettiti**  
 Président de la Délégation des Barreaux de France

## ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 18 OCTOBRE 2019 - BRUXELLES

 **ENTRETIENS EUROPEENS**  
 A LA DÉLÉGATION DES BARREAUX DE FRANCE  
 VENDREDI 10 OCTOBRE 2019 - BRUXELLES  
*Drôit européen et réglementation des activités numériques*



Inscriptions et informations  
 Délégation des Barreaux de France  
 Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1  
 1050 Bruxelles  
 Email : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
[www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)



## DRÔIT EUROPEEN ET RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS NUMÉRIQUES

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)  
 Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats**

**Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF**

[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Agenda](#)  
[Jobs et Stages](#)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) de l'opération de concentration Fincantieri / Chantiers de l'Atlantique (2 octobre) (JD)

[Haut de page](#)

Litiges de consommation / Règlement extrajudiciaire / Règlement en ligne / Application des textes européens / Rapport

**La Commission européenne a publié un rapport sur l'application de la [directive 2013/11/UE](#) relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (« RELC ») et du [règlement \(UE\) 524/2013](#) relatif au règlement en ligne des litiges de consommation (« RLLC ») (25 septembre)**

Rapport [COM\(2019\) 425 final](#)

Le rapport évalue l'application du cadre juridique en matière de RELC et de RLLC, conformément à l'article 26 de la directive et à l'article 21 §2 du règlement, sur la base de diverses sources d'informations nationales, telles que les textes de transposition ou encore les rapports d'activités des autorités nationales compétentes. S'agissant de la directive, le rapport relève que les Etats membres ont fait un usage différent de la marge de manœuvre laissée par la directive, notamment, en ce qui concerne le nombre d'entités certifiées, leurs statuts, leurs modes de financement et le type de procédure employée. Le rapport donne des exemples concrets de cette diversité en soulignant que, dans l'ensemble, le RELC est sous-utilisé. S'agissant de la plateforme de RLLC créée en 2016 par la Commission, le rapport précise qu'à ce jour 460 entités de RELC sont enregistrées sur la plateforme. Néanmoins, ce n'est que dans environ 2% des cas que les parties se sont mises d'accord sur une entité de RELC. En outre, si l'article 14 du règlement exige que les professionnels et les places de marché en ligne incluent sur leurs sites Internet un lien vers la plateforme de RLLC, le rapport souligne que des efforts supplémentaires sont à fournir pour que cette obligation soit pleinement respectée. (MTH)

Intérêt du consommateur / Clauses abusives / Subsistance du contrat / Arrêt de la Cour

**Dans le cadre d'un contrat de prêt hypothécaire indexé sur une devise étrangère, les clauses abusives relatives à la détermination du taux de change ne peuvent être remplacées par des dispositions générales (3 octobre)**

Arrêt *Dziubak*, aff. [C-260/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sąd Okręgowy w Warszawie (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 6 de la [directive 93/13/CEE](#) sur la question de la subsistance du contrat une fois le caractère abusif d'une clause constaté. A cet égard, elle considère que le droit de l'Union européenne ne s'oppose pas à ce qu'une juridiction nationale invalide un contrat conformément à son droit national, dès lors que la suppression d'une clause abusive a pour conséquence de modifier la nature de l'objet principal du contrat en cause. La Cour précise, néanmoins, que le choix de l'invalidation doit revenir au consommateur, dans la mesure où celle-ci pourrait également avoir des conséquences préjudiciables sur ce dernier. Par ailleurs, la Cour estime que l'article 6 §1 de la directive s'oppose à ce que les clauses supprimées soient remplacées par des dispositions nationales à caractère général qui ne sont ni des dispositions supplétives ni des dispositions applicables en cas d'accord des parties. (PC)

[Haut de page](#)

Incapacité juridique / Interdiction absolue de saisir la justice / Droit d'accès à un tribunal / Droit au respect de la vie privée / Arrêt de la CEDH

**L'interdiction absolue de saisir la justice faite à une personne privée de sa capacité juridique sur la base d'un rapport psychiatrique insuffisamment étoffé est contraire à l'article 6 §1 de la Convention EDH relatif au droit d'accès à un tribunal et à l'article 8 de la Convention EDH relatif au droit au respect de la vie privée (3 septembre)**

Arrêt *Nikolyan c. Arménie*, requête n°[74438/14](#)

Rappelant les conditions dans lesquelles le droit d'accès à un tribunal peut faire l'objet de restrictions, la Cour EDH note qu'une fois déclaré incapable, le requérant s'est vu privé de toute possibilité de sa capacité de saisir la justice. L'organe chargé des tutelles ayant désigné son fils comme tuteur de son père en dépit de leur relation conflictuelle, la Cour EDH considère que l'impossibilité pour le requérant d'accéder à un tribunal dans ses actions en divorce et en expulsion, ainsi qu'en vue de son rétablissement dans sa capacité juridique, était contraire à l'article 6 §1 de la Convention. La Cour EDH rappelle, en outre, que le droit arménien ne prévoit aucun régime individualisé. Or, en l'espèce, le jugement privant le requérant de sa capacité juridique reposait sur un unique rapport d'expertise qui omettait d'analyser son degré d'incapacité. Ainsi, cette privation constitue une mesure disproportionnée quel que soit le but légitime recherché. Partant, la Cour conclut à la violation des articles 6 §1 et 8 de la Convention. (PLB)

Conditions de détention de migrants / Absence d'assistance juridique / Droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention / Arrêt de la CEDH

**La simple mise à disposition, aux migrants détenus dans des hotspots, d'une brochure les informant des raisons de leur détention et de leurs droits, est insuffisant en vue de satisfaire l'article 5 §4 de la Convention EDH relatif au droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention (3 septembre)**

*Arrêt Kaak e.a. c. Grèce, requête n°34215/16*

Si le droit grec prévoit un recours permettant de contester la mise en détention en vue de l'expulsion de manière effective, la Cour EDH considère, eu égard aux circonstances de l'espèce, que les requérants n'ont pas eu accès au recours en cause, emportant ainsi la violation de l'article 5 §4 de la Convention. En effet, sans possibilité d'être assistés par un avocat, ils ne disposaient pas nécessairement des connaissances juridiques leur permettant de comprendre la brochure informative destinée aux migrants en voie d'expulsion, les informations contenues dans celle-ci ne pouvant s'analyser en une information dans un langage simple et accessible. Par ailleurs, la Cour EDH estime que la détention des requérants n'était pas contraire à l'article 5 §1, sous f), de la Convention relatif au droit à la liberté et à la sûreté, dès lors qu'ils n'avaient pas été détenus pendant une durée excessive. En outre, sur le terrain de l'article 3 de la Convention, la Cour EDH estime qu'aucune des allégations ne lui permet de conclure que les conditions de détention des requérants constituaient un traitement inhumain ou dégradant. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 5 §4 de la Convention. (PLB)

[Haut de page](#)

## ECONOMIE ET FINANCES

Surveillance prudentielle des établissements de crédit / Établissements affiliés de manière permanente à un organisme central / Arrêt de la Cour

**La Cour de justice de l'Union européenne confirme la compétence de la Banque centrale européenne (« BCE ») dans la surveillance prudentielle des groupes bancaires dont l'organisme central ne dispose pas de la qualité d'établissement de crédit (2 octobre)**

*Arrêt Crédit mutuel Arkéa, aff. jointes C-152/18 P et C-153/18 P*

Saisie d'un pourvoi introduit par le Crédit mutuel Arkéa demandant l'annulation des arrêts du Tribunal de l'Union européenne du 13 décembre 2017 (*Crédit mutuel Arkéa c. BCE, aff. T-712/15 et T-52/16*), la Cour confirme que la BCE est compétente pour exercer une surveillance prudentielle sur une base consolidée à l'égard d'un groupe bancaire dont l'organisme central ne dispose pas de la qualité d'établissement de crédit, dès lors que les conditions énoncées à l'article 10 §1 du [règlement \(UE\) 575/2013](#) sont remplies. La Cour constate que le droit français implique l'existence d'une obligation de transfert de fonds propres et de liquidités au sein du groupe Crédit mutuel aux fins de s'assurer que les obligations à l'égard des créanciers soient remplies, de telle sorte que la BCE est fondée à considérer que la condition énoncée à l'article 10 du règlement est remplie. (JD)

[Haut de page](#)

## JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Extradition entre Etats membres / Convention / Entrée en vigueur

**La convention relative à l'extradition entre Etats membres entrera en vigueur le 5 novembre 2019 (1<sup>er</sup> octobre)**

[Avis](#)

La [convention](#), établie sur la base de l'article K.3 TUE, relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne, signée à Dublin le 27 septembre 1996, entrera en vigueur le 5 novembre 2019, conformément à son article 18 §3. La convention vise à faciliter l'extradition entre les Etats membres en élargissant les possibilités d'y recourir, notamment, par un abaissement du seuil de peine encourue, en simplifiant les procédures et en réduisant les obstacles résultant des motifs de refus et des disparités de législations. La convention, bien qu'elle ayant été remplacée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 par la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, peut trouver à s'appliquer dans les quelques cas où le recours au mandat d'arrêt européen est impossible. (JD)

Migration / Statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée / Condition de ressources suffisantes / Arrêt de la Cour

**La Cour de justice de l'Union européenne juge que la notion de ressources propres peut également couvrir les ressources mises à disposition du demandeur de statut de résident longue durée par un tiers dès lors qu'elles sont considérées comme stables, régulières et suffisantes (3 octobre)**

*Arrêt X, aff. C-302/18*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (Belgique), la Cour a interprété l'article 5 §1, sous a), de la [directive 2003/109/CE](#) relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. La Cour considère que l'exigence selon laquelle l'intéressé devrait disposer de ressources suffisantes, sans qu'il puisse se prévaloir, à cet égard, des ressources d'un membre de la famille qui l'accompagne, ajouterait à cette condition une exigence relative à la provenance des ressources, ce qui constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit fondamental de libre circulation et de

séjour. Elle relève, d'une part, que ce n'est pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif et, d'autre part, que le caractère juridiquement contraignant d'un engagement de prise en charge par un tiers ou un membre de la famille du demandeur peut être un élément important à prendre en compte. En outre, la Cour précise que la nature et la permanence des ressources du membre de la famille du demandeur peuvent constituer des éléments pertinents dans l'examen de sa situation. (JD)

[Haut de page](#)

## LIBERTES DE CIRCULATION

### LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Citoyenneté / Condition de ressources suffisantes / Revenu provenant d'un travail exercé illégalement / Arrêt de la Cour

**Un citoyen européen mineur dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil, même lorsque ces ressources proviennent des revenus tirés de l'emploi exercé de manière illégale par son père, ressortissant d'un Etat tiers ne disposant pas d'un titre de séjour et d'un permis de travail dans cet Etat membre (2 octobre)**

*Arrêt Bajratari, aff. C-93/18*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Court of Appeal in Northern Ireland (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne précise la condition de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil au cours de son séjour, énoncée à l'article 7 §1, sous b), de la [directive 2004/38/CE](#). La Cour souligne que rien dans le libellé de cet article ne permet de considérer que seules les ressources tirées d'un emploi exercé par un ressortissant d'un Etat tiers, parent d'un citoyen de l'Union mineur, sous couvert d'un titre de séjour et d'un permis de travail, peuvent être prises en considération aux fins de cette disposition, la disposition se bornant à exiger que les citoyens de l'Union concernés aient la disposition de ressources suffisantes pour éviter qu'ils ne deviennent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil, sans établir aucune autre condition, notamment quant à l'origine de ces ressources. Même si, dans le cas d'espèce, le risque que survienne une perte de ressources suffisantes et que ce citoyen de l'Union mineur devienne une charge pour le système d'assistance sociale est plus grand, la prise en compte de l'origine des ressources reviendrait à ajouter une exigence, laquelle constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit fondamental de libre circulation et de séjour, en ce qu'elle n'est pas nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi. (MTH)

[Haut de page](#)

## PROFESSION

Droit d'accès à un avocat / Garanties procédurales en matière pénale / Mesures de transposition / Evaluation / Rapport

**La Commission européenne a présenté un rapport concernant la mise en œuvre de la [directive 2013/48/UE](#) relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (26 septembre)**

*Rapport [COM\(2019\) 562 final](#)*

La Commission a lancé des procédures d'infraction à l'encontre de 9 Etats membres, dont la France, pour non communication des mesures de transposition dans les délais. Si ces Etats ont notifié une transposition complète depuis, des procédures sont toujours en cours pour mauvaise transposition. En outre, le rapport relève plusieurs problèmes de conformité. S'agissant de la portée des droits garantis, elle constate que ceux-ci nécessitent parfois un acte formel pour pouvoir être déclenchés ou peuvent ne pas s'appliquer aux personnes qui ne sont pas privées de liberté. Elle précise que le caractère effectif du droit à la participation de l'avocat à l'interrogatoire est discutable dans 16 Etats membres. S'agissant de l'étendue des dérogations possibles, la Commission émet des inquiétudes en raison du fait qu'elles peuvent ne pas se limiter à la phase préalable du procès pénal et que les critères liés à la nature exceptionnelle et temporaire de ces dérogations apparaissent douteux dans certains Etats. Elle ajoute que les possibilités de dérogation n'ont parfois aucun lien avec les exigences de la directive et que les délais pour la comparution de l'avocat peuvent laisser une grande latitude pour procéder à l'interrogatoire ou à la collecte de preuves sans avocat. S'agissant de la renonciation au droit d'accès à un avocat, la Commission relève de graves problèmes de transposition liés aux informations fournies aux suspects ou aux personnes poursuivies. (MS)

[Haut de page](#)

Communications électroniques / Réseaux sociaux / Informations illicites / Hébergement / Obligation de retrait / Arrêt de la Cour

**L'article 15 §1 de la [directive 2000/31/CE](#) ne s'oppose pas à ce qu'une juridiction d'un Etat membre enjoigne à un hébergeur de supprimer les informations qu'il stocke et dont le contenu est identique ou équivalent à celui d'une information déclarée illicite ou de bloquer l'accès à celle-ci (3 octobre)**

*Arrêt Glawischnig-Piesczek, aff. [C-18/18](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne estime que l'article 15 §1 de la directive interdit aux Etats membres d'imposer aux hébergeurs une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent ou une obligation générale de rechercher activement des faits ou circonstances révélant des activités illicites. Selon la Cour, cette interdiction ne concerne pas les obligations de surveillance applicables à un cas spécifique dans la mesure où il existe un risque réel de voir une information qualifiée d'illicite ultérieurement reproduite et partagée. Il est, dans ce cadre, légitime que la juridiction compétente puisse exiger de cet hébergeur qu'il bloque l'accès aux informations dont le contenu est identique à celui déclaré illicite. Il en est de même pour les informations dont le contenu est équivalent au contenu illicite pourvu qu'elles comportent des éléments spécifiques dûment identifiés par l'auteur de l'injonction. Cette protection n'est pas assurée, selon la Cour, au moyen d'une obligation excessive dans la mesure où la surveillance qu'elle requiert est limitée aux informations contenant lesdits éléments et n'oblige par l'hébergeur à procéder à une appréciation autonome, lui permettant de recourir à moyens de recherche automatisés. (JJ)

Protection des données à caractère personnel / Cookies / Notion de « consentement » / Case cochée par défaut / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**Le consentement visé par la [directive 2002/58/CE](#), la [directive 95/46/CE](#) et par le [règlement \(UE\) 2016/679](#) n'est pas valablement donné lorsque l'accès à des informations stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur d'un site Internet par l'intermédiaire de cookies est autorisé par une case cochée par défaut (1<sup>er</sup> octobre)**

*Arrêt Planet 49 (Grande chambre), aff. [C-673/17](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne relève, dans le cas d'espèce, que la collecte du numéro attribué aux données d'enregistrement d'un utilisateur avec son nom et son adresse via des cookies relève d'un traitement de données à caractère personnel. L'article 5 §3 de la directive 2002/58 prévoit expressément que l'utilisateur doit avoir donné son accord au placement et à la consultation de cookies sur son équipement terminal sans toutefois indiquer la manière de donner cet accord. Pour autant, ce consentement devrait avoir le même sens que celui prévu par la directive 95/46 qui le définit comme une manifestation de volonté libre, spécifique et informée. Selon la Cour, cette exigence évoque un comportement actif et non passif, ce qui va à l'encontre d'un consentement donné au moyen d'une case cochée par défaut. Ce consentement actif est désormais expressément prévu par le règlement 2016/679. En outre, l'article 5 §3 de la directive 2002/58 doit être interprété en ce sens que les informations que le fournisseur de services doit donner à l'utilisateur d'un site Internet incluent la durée de fonctionnement des cookies et la possibilité ou non pour des tiers d'avoir accès à ces cookies. (JJ)

[Haut de page](#)

## SANTE

Produits phytopharmaceutiques / Substances actives / Principe de précaution / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**La Cour de justice de l'Union européenne n'a relevé aucun élément de nature à affecter la validité du [règlement \(CE\) 1107/2009](#) concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, notamment au regard du principe de précaution (1<sup>er</sup> octobre)**

*Arrêt Blaise e.a. (Grande chambre), aff. [C-616/17](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal correctionnel de Foix (France), la Cour considère que le législateur européen n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation dans les obligations qui pèsent sur le demandeur d'une autorisation d'un produit phytopharmaceutique concernant l'identification des substances actives de ce produit, ces dernières étant suffisamment prises en compte dans l'évaluation des risques résultant de l'utilisation du produit. En outre, la Cour estime que le règlement est valide en ce qu'il prend en compte les effets cumulés des différents composants d'un produit dans les procédures d'approbation des substances et d'autorisation des produits. Il est, également, conforme au droit primaire en ce qu'il prévoit que les essais, les études et les analyses nécessaires aux procédures d'approbation d'une substance active et d'autorisation d'un produit sont fournis par le demandeur, sans exiger systématiquement de contre-analyse indépendante. A cet égard, l'Etat membre saisi opère une évaluation indépendante, objective et transparente, tandis que l'Autorité européenne de sécurité des aliments se prononce en l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques et peut saisir la Commission européenne. Par ailleurs, la Cour juge conforme le régime d'accès du public aux éléments pertinents des dossiers de demande pour apprécier les risques d'un produit. (MS)

[Haut de page](#)

Libre prestation des services / Détachement des travailleurs / Rapport

**La Commission européenne a publié un rapport sur l'application et la mise en œuvre de la [directive 2014/67/UE](#) relative à l'exécution de la [directive 96/71/CE](#) concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (25 septembre)**

Rapport [COM\(2019\) 426 final](#)

La Commission a examiné l'application et la mise en œuvre de la directive ainsi que les questions de responsabilité du sous-traitant et d'exécution transfrontalière de sanctions ou d'amendes administratives. Elle relève que certains Etats membres ont souhaité des ajouts sur les listes des éléments vérifiables par les autorités compétentes lors de la détermination du caractère véritable du détachement. A cet égard, elle considère que la liste n'est pas exhaustive et que les Etats membres peuvent définir des éléments supplémentaires dans leurs législations nationales. Elle indique que les dispositions relatives aux exigences administratives et au contrôle ne nécessitent pas de modification, dans la mesure où ces questions seront réglées au sein de l'Autorité européenne du travail. Par ailleurs, la Commission rappelle que les modifications introduites par la [directive 2018/957/UE](#) en vue d'assurer le respect des droits des travailleurs et de garantir une concurrence loyale aux prestataires de services seront applicables à partir du 30 juillet 2020. (PC)

[Haut de page](#)

## DU COTE DE LA DBF

L'équipe de rédaction de « L'Europe en Bref » souhaite saluer le départ de M. Jean Jacques Forrer de la Délégation des Barreaux de France, son Président entre 2011 et 2019. Nous remercions Maître Forrer pour ses 9 années de travaux aux côtés de la DBF et le saluons pour son engagement constant au service de la profession d'avocat dans le sens d'une meilleure compréhension du droit européen et de ses enjeux. Nous lui souhaitons le meilleur dans la suite de ses activités.

[Haut de page](#)

## DU COTE DES INSTITUTIONS

**Le Tribunal de l'Union européenne a élu son Président et son Vice-Président (25-30 septembre)**

A la suite du renouvellement de septembre 2019 lequel a vu partir 8 juges et entrer 14 juges, les Membres du Tribunal ont élu M. Marc van der Woude (Pays-Bas), Président, et M. Savvas Papasavvas (Chypre), Vice-Président de leur institution pour un mandat de 3 ans. Par la suite, 10 présidents de chambre ont été élus, dont M. Stéphane Gervasoni (France), également pour un mandat de 3 ans.

**Le Tribunal de l'Union européenne a entamé la 3<sup>ème</sup> étape de sa réforme (25 septembre)**

[Communiqué de presse](#)

Le Tribunal de l'Union européenne a entamé, le 25 septembre dernier, la 3<sup>ème</sup> étape de sa réforme. Celle-ci, conçue pour faire face à l'augmentation de l'arriéré du Tribunal, consiste en un doublement du nombre de juges par Etat membre entre 2016 et 2019. La 3<sup>ème</sup> augmentation du nombre de juges a eu lieu pour aboutir à un nombre total de 52 juges à l'heure actuelle. A cet égard, plusieurs mesures ont été adoptées en vue de permettre le bon fonctionnement de l'institution avec ce nombre accru de Membres. Tout d'abord, le nombre de chambres est porté de 9 à 10. Le nombre de formations, actuellement de 2 par chambre, sera augmenté pour atteindre 6 à 10 formations par chambre et permettre une plus grande rotation des juges. Par ailleurs, la composition de la Grande chambre a été modifiée. Ensuite, les chambres vont acquérir une spécialisation concernant les affaires de fonction publique, réparties entre 4 chambres, et les affaires de propriété intellectuelle, réparties entre 6 chambres. Enfin, la participation du Président et du Vice-Président du Tribunal à l'activité judiciaire est renforcée, l'un en remplacement d'un juge empêché, le second dans les chambres élargies à raison d'une affaire par chambre et par an.

[Haut de page](#)

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

## FRANCE

### Collectivité de Corse / Services juridiques (1<sup>er</sup> octobre)

La Collectivité de Corse a publié, le 1<sup>er</sup> octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 189-459956, JOUE S189 du 1<sup>er</sup> octobre 2019*). Le marché porte sur un accord-cadre de représentation devant toutes les juridictions judiciaires spécialisées, autorités administratives indépendantes, d'assistance contentieuse et de conseil pour l'ensemble des missions et compétences exercées par la collectivité de Corse. Le marché est divisé en 7 lots. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 octobre 2019 à 12h**. (PC)

### Département de Seine-Maritime / Services de conseil et de représentation juridiques (30 septembre)

Le Département de Seine-Maritime a publié, le 30 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 188-457477, JOUE S188 du 30 septembre 2019*). Le marché porte sur un accord-cadre de conseil, d'assistance et de représentation juridiques du département de Seine-Maritime. Le marché est divisé en 3 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 octobre 2019 à 12h**. (PC)

### SEMDO / Services de conseil et d'information juridiques (27 septembre)

La Société d'économie mixte pour le développement orléanais (SEMDO) a publié, le 27 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et d'information juridiques (*réf. 2019/S 187-455078, JOUE S187 du 27 septembre 2019*). Le marché porte sur un contrat de prestation de services d'appui et de conseil pour les besoins de la SEMDO 2020 – 2023. La durée du marché est fixée du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 octobre 2019 à 20h**. (PC)

## ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

### Allemagne / Fraunhofer Gesellschaft / Services de conseil et de représentation juridiques (1<sup>er</sup> octobre)

Fraunhofer Gesellschaft a publié, le 1<sup>er</sup> octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 189-459904, JOUE S 189 du 1<sup>er</sup> octobre 2019*). Le marché est divisé en 4 lots. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 octobre 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (PC)

### Allemagne / SWM Gasbeteiligungs / Services de conseil juridique (30 septembre)

SWM Gasbeteiligungs a publié, le 30 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2019/S 188-458309, JOUE S188 du 30 septembre 2019*). La durée du marché est fixée du 2 décembre 2019 au 31 décembre 2020. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 octobre 2019 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (PC)

### Espagne / Gerencia de EMAYA, Empresa Municipal d'Aigües i Clavegueram / Services de conseil juridique (1<sup>er</sup> octobre)

Gerencia de EMAYA, Empresa Municipal d'Aigües i Clavegueram a publié, le 1<sup>er</sup> octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2019/S 189-460664, JOUE S189 du 1<sup>er</sup> octobre 2019*). Le marché est divisé en 5 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **31 octobre 2019 à 23h59**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (PC)

### Finlande / Teknologian tutkimuskeskus VTT Oy / Services juridiques (1<sup>er</sup> octobre)

Teknologian tutkimuskeskus VTT Oy a publié, le 1<sup>er</sup> octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 189-460699, JOUE S189 du 1<sup>er</sup> octobre 2019*). Le marché est divisé en 3 lots. La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 octobre 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en finnois](#). (PC)

### Royaume-Uni / University of Portsmouth / Services juridiques (27 septembre)

University of Portsmouth a publié, le 27 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 187-454974, JOUE S187 du 27 septembre 2019*). La durée du marché est de 60 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 octobre 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (PC)

### Suède / Göteborg Energi Aktiebolad / Services juridiques (30 septembre)

Göteborg Energi Aktiebolad a publié, le 30 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 188-459330, JOUE S188 du 30 septembre 2019*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 octobre 2019 à 23h59**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (PC)

## ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

### Norvège / Direktoratet for samfunnssikkerhet og beredskap / Services juridiques (1er octobre)

Direktoratet for samfunnssikkerhet og beredskap a publié, le 1<sup>er</sup> octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 189-461065, JOUE S189 du 1<sup>er</sup> octobre 2019*). La durée du marché est fixée du 12 novembre 2019 au 31 octobre 2021. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 octobre 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en norvégien](#). (PC)

[Haut de page](#)



# Publications

## L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°117 :**

**« Les enjeux de la réglementation de la profession d'avocat par le droit européen »**

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)





Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 6<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC :

<https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)



# Agenda

## NOS MANIFESTATIONS

### ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 8 NOVEMBRE 2019 - BRUXELLES

**ENTRETIENS EUROPEENS  
A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE  
VENDREDI 8 NOVEMBRE 2019 - BRUXELLES**

**Droit européen de la consommation**

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)  
Pour vous inscrire par mail : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

*Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats*

**Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF**

### 2<sup>ème</sup> COLLOQUE DE L'AEAP - VENDREDI 15 NOVEMBRE 2019 - BRUXELLES

**2<sup>ème</sup> COLLOQUE  
A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE  
VENDREDI 15 NOVEMBRE 2019 - BRUXELLES**

**RUPTURES ET CONVERGENCES  
DE DROIT PUBLIC ET EUROPE**  
Les juridictions Administratives  
La Cour de justice de l'Union européenne  
Droits de sols  
Les Libertés

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail uniquement : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

**Nombre de places limitées**

- **Vendredi 6 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)**  
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : cliquer [ICI](#)

**AUTRES MANIFESTATIONS**

**Prochain congrès de l'Union Internationale des Avocats (UIA)  
du 6 au 10 novembre 2019 à Luxembourg**  
Il s'agira d'un congrès de tout premier plan tant au niveau événementiel que scientifique.



Trois jours de travaux scientifiques se tiendront au prestigieux Centre Européen des Congrès de Luxembourg (ECCL) (lieu magnifique où ont lieu les réunions du Conseil européen) et porteront sur les thèmes principaux suivants :

- 1) L'innovation et la nécessaire adaptation du droit
- 2) Les droits fondamentaux et les entreprises
- 3) Les institutions européennes et le droit européen
- 4) La violence faite aux femmes
- 5) Projection du film « Enfants reporters de guerre » de la réalisatrice yéménite Khadija AL SALAMI récemment primée au dernier festival international de télévision de Monaco.

**Version française du programme du congrès :**

[https://www.uanet.org/sites/default/files/fichiers/action/documents/progr\\_luxembourg\\_bat\\_fr.pdf](https://www.uanet.org/sites/default/files/fichiers/action/documents/progr_luxembourg_bat_fr.pdf)

A noter qu'il y a également un programme spécial pour les membres collectifs comme les barreaux adhérents à l'UIA et une session spéciale appelée Sénat des barreaux au cours de laquelle les Bâtonniers et les Présidents de Barreaux et d'organisations professionnelles d'avocats locales, nationales et internationales se retrouvent pour débattre sur des sujets d'actualité touchant au droit, à la déontologie, à l'éthique et aux valeurs fondamentales de la profession d'avocat.

[Haut de page](#)

La Délégation des Barreaux de France propose une offre de stage PPI pour le **1<sup>er</sup> semestre 2020 et le 2<sup>nd</sup> semestre 2020 (deux postes à pourvoir par semestre)**

Indemnité de stage : 850,00 euros/mois.

## Profil recherché

Titulaire d'un diplôme de 3<sup>e</sup> cycle en droit de l'Union européenne et ayant été admis à l'école d'avocat (CRFPA), le candidat doit disposer de solides connaissances sur les fondamentaux du droit de l'UE, et savoir travailler en équipe sur des thèmes variés.

## Les missions de la DBF

- Formation

La DBF propose des séminaires de formation ou de perfectionnement en droit de l'UE, en abordant des sujets sous l'angle pratique grâce à l'intervention de fonctionnaires des institutions européennes spécialistes des matières traitées.

- Publications

Chaque semaine, la Délégation des Barreaux de France informe les avocats des dernières évolutions du droit de l'UE par la transmission d'une lettre électronique : « L'Europe en Bref ». Elle publie également, chaque trimestre « L'Observateur de Bruxelles » qui est une revue d'informations et d'analyses juridiques en droit de l'Union européenne.

- Lobbying

La DBF représente les avocats français auprès de la Commission européenne, du Conseil de l'Union européenne (notamment par l'intermédiaire de la Représentation Permanente française) et du Parlement européen.

- Soutien juridique aux avocats

L'équipe de la DBF se met à la disposition des avocats français pour leur adresser et leur expliquer les textes réglementaires et jurisprudentiels dont ils ont besoin à l'occasion de leurs activités professionnelles

## Contacts

Vous pouvez adresser CV et lettre de motivation par mail : [yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu](mailto:yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu) , et/ou par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur Laurent PETTITI, Président, Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 Bruxelles, Tél : 0032 (0)2 230 61 20 – Fax : 0032 (0)2 230 62 77, [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](http://Europa.im.Ueberblick) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

**Equipe rédactionnelle :**

Laurent **PETTITI**, Président,  
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)  
Martin **SACLEUX** et Mathilde **THIBAUT**, Avocats au Barreau de Paris,  
Julien **JURET** et Pauline **LE BARBENCHON**, Juristes  
Pierre **CARROT** et Jonathan **DALY**, Elèves-avocats.

**Conception :**

Valérie **HAUPERT**

> **Collection Competition Law -  
Droit de la concurrence**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°886 – 03/10/2019  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)